

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE

- le département du Bas-Rhin représenté par le Président du Conseil Départemental "ou son représentant", agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 4 mars 2019

ET

- le collègue "Nelson Mandela" à ILLKIRCH
Représenté par Mme Bernadette BARTHEL, chef d'établissement agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 6 décembre 2018

d'une part,

ET

- M. Franck ALBINA
en qualité d'AED à la vie scolaire du collège Nelson Mandela désigné(e) ci-après l'occupant

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le département loue à l'occupant(e) les locaux ci-après désignés,

- collègue : "Nelson Mandela" 2A rue des Roseaux 67403 ILLKIRCH
- nombre de pièces : Studio
- contenance du logement : 28 m²
- régime de propriété de l'immeuble : Département du Bas-Rhin

La convention est consentie aux conditions suivantes, acceptées par l'occupant :

ARTICLE 2 : La présente convention d'occupation est accordée à titre précaire et révocable, sans fixation de durée à compter du 15 octobre 2018.

ARTICLE 3 : La convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions prévues par l'article R.216-18 du décret n°2008-263 du 14 mars 2008 et prendra fin en tout état de cause à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper ses fonctions actuelles, et en cas de revendication de son droit au logement par un ayant droit ou un agent de l'établissement.

En aucun cas, l'occupant ne pourra prétendre à indemnité.

L'occupant pourra résilier son contrat en prévenant le département et le chef d'établissement, trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

./.

ARTICLE 4 : Un état des lieux est établi à l'entrée et à la sortie des locaux par l'administration du collège et l'occupant. L'occupant accepte de prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent. L'occupant s'engage à maintenir les locaux en bon état d'entretien et à prendre à sa charge les réparations et installations incombant au locataire.

ARTICLE 5 : Aucune sous-location ou cession de contrat n'est autorisée.

ARTICLE 6 : L'occupant s'engage à contracter une assurance couvrant les risques locatifs.

ARTICLE 7 : Sur avis du service des domaines, le montant de la redevance est fixé à la somme de 147,50 € par mois compte tenu d'un abattement de 15 % pour précarité. La redevance est due à compter du 15 octobre 2018.

Ce montant est révisé annuellement en fonction de l'évolution de l'indice INSEE de référence des loyers.

ARTICLE 8 : Le chef d'établissement détermine les charges locatives dues par le bénéficiaire sur la base de ses consommations réelles ou de leur évaluation, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : L'agent comptable de l'établissement est chargé du recouvrement des recettes.

ARTICLE 10 : Les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, hormis les taxes foncières, sont à la charge de l'occupant.

ARTICLE 11 : Le cas échéant, la taxe foncière est acquittée par l'établissement scolaire.

ARTICLE 12 : Les droits et obligations des parties contractantes non stipulés au présent acte sont réglés conformément à la législation en vigueur.

Fait et signé, en trois parties
à Strasbourg, le

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président,
La Directrice des Politiques
Educatives et Sportives

Le chef d'établissement,

L'occupant,

Pauline BURNEL